



## Arrêt

**n° 225 278 du 27 août 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue de Livourne 45  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2015.

1.2. Le 9 octobre 2017, la partie défenderesse lui délivre une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 9 avril 2018. Cette attestation est prolongée jusqu'au 9 octobre 2018.

1.3. Le 8 novembre 2018, la partie défenderesse prend un ordre de reconduire (annexe 38).

1.4. Le 6 décembre 2018, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 25 avril 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Mademoiselle invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en qualité de mineure non accompagnée en 2015, à l'âge de 14 ans, et a disposé d'une attestation d'immatriculation, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle se dise parfaitement intégrée, qu'elle suive sa scolarité en Belgique, qu'elle soit placée au centre El Paso par le SAJ où cela se passe bien, et qu'elle ait noué des attaches.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Le fait que Mademoiselle ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).*

*Notons encore que Mademoiselle ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).*

*Notons qu'en date du 13.11.2018, Mademoiselle s'est vu notifier une annexe 38 (Ordre de Reconduire), en effet, suite à enquête, le Bureau MENA a établi que la solution durable se trouve au pays d'origine, que le père est vivant et qu'il y a des contacts avec sa famille au pays d'origine.*

*La scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*Enfin, notons que Mademoiselle est actuellement majeure.*

*Mademoiselle invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, elle a vécu chez sa tante. Madame [N.N.], qui la prenait en charge quand elle était au pays d'origine. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque*

*les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.*

*En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun ne peut être considéré comme étant une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Mademoiselle invoque le fait que son père soit parti, que sa mère l'aurait délaissée, qu'elle aurait subi des attouchements de son beau-père, et qu'elle n'a plus aucune attache au pays d'origine. D'une part, notons que Mademoiselle se contente de poser ces assertions sans aucunement les étayer, rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. D'autre part, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*Mademoiselle invoque craindre des représailles de la part de la famille paternelle élargie au pays d'origine, étant donné qu'elle a porté plainte à rencontre de son cousin, fils de sa tante, et qu'elle soit placée au centre El Paso.*

*Notons que Madame se contente de poser cette allégation sans aucunement l'étayer, or rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant.»*

Le deuxième acte attaqué(Annexe 13) est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Mademoiselle ne dispose plus de séjour légal, elle s'est d'ailleurs vu notifier un ordre de reconduire, le 13.11.2018 (annexe 38), auquel elle n'a pas obtempéré. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3,8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un bref rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et la notion de circonstance exceptionnelle, elle fait valoir que « la requérante qui est arrivée à 14 ans en Belgique (donc mineure et très jeune) vit sans interruption en Belgique depuis plus de 3,5 ans et a donc TOUTES ses attaches privées, scolaires et sociales en Belgique vu les circonstances de son arrivée en Belgique qui sont indépendantes de sa volonté dès lors qu'il est arrivé à 14 ans à peine en fuyant une vie de précarité d'enfant des rues au Congo », qu' « elle se réfère au très long exposé des faits repris dans la demande de séjour 9 bis mais également dans le présent recours car elle a été victime en tant qu'ENFANT d'une série de maltraitements, d'abandons et de traumatismes qui n peuvent être contestés

par l'office déjà par le simple fait déjà qu'elle est arrivée seule à 14 ans en Belgique et qu'elle a déposé plainte à la police contre son cousin en Belgique et qu'un placement de cette jeune fille a eu lieu en centre d'accueil par le SAJ étant considérée comme enfant en danger (3 éléments objectifs non contestables par l'office) », que « malgré son parcours difficile en RDC et en Belgique et ses multiples problèmes familiaux, elle a entamé une scolarité sérieuse, régulière et dans laquelle elle s'investit fortement et a créé donc entre 14 ans et 18 ans de nombreuses attaches et liens privés et sociaux en Belgique », que « de plus elle a agi exactement comme elle le devait en respectant les lois et vu les circonstances de l'espèce dès lors qu'elle a d'abord été considérée MENA par le Service des Tutelles, qu'elle a ensuite introduit une procédure de séjour mena, qu'elle A OBTENU UN TITRE DE SEJOUR RENOUELE PLUSIEURS FOIS SUR CETTE BASE et a donc été en séjour légal en Belgique, et n'a donc pas été en situation d'illégalité ou irrégulière comme prétendu par l'office), qu'ensuite sa tutrice a en effet reçu une annexe 38 à son encontre mais vu des rebondissements familiaux survenus en Belgique et l'intérêt de l'enfant ALORS QUE LA REQUERANTE ETAIT ENCORE MINEURE, MENA ET ENCORE DANS LE DELAI DES 30 JOURS suivant l'annexe 38, une demande de séjour 9 bis a été introduite en décembre 2018 », que « la requérante a donc totalement respecté les lois et procédures (statut mena, procédure séjour mena, séjour légal mena, introduction 9 bis comme mena encore mineure d'âge et pendant délai de recours de 30 jours) et elle n'a donc EN AUCUN CAS ETE EN SITUATION DE SEJOUR IRREGULIERE pendant sa minorité de son arrivée à 14 ans jusqu'au jour de ses 18 ans ! », que « vu son parcours, les traumatismes subis et les soucis familiaux survenus fin 2018 en Belgique et ayant engendré son placement SAJ, la requérante était donc totalement coincée en Belgique, ne pouvant ni rentrer dans son pays d'origine (personne sur place, toujours mineure d'âge, pas de garanties d'accueil, peu de représentations de sa famille en RDC suite à la plainte déposée à la police contre son cousin en Belgique, etc..) et n'a donc eu d'autre solution que d'introduire une demande de régularisation 9 bis vu cette situation on ne peut plus exceptionnelle qui est la sienne d'être de la sorte, mineure d'âge particulièrement vulnérable sans pouvoir ni rester légalement, ni quitter la Belgique », que « si cette situation d'une mineure arrivée à 14 ans qui a subi tous ces événements familiaux et qui est encore mineure lors de l'introduction de sa demande et qui n'a personne au pays (même l'office a reconnu cette absence de garanties d'accueil vu que c'est dans un orphelinat qu'il avait prévu de la renvoyer lors de l'annexe 38 en novembre 2018) ne constitue pas une situation exceptionnelle et donc rendant un retour de la requérante particulièrement difficile au sens de la notion de circonstances exceptionnelles reprise à l'article 9 bis alors on se demande véritablement dans quels cas cette notion de circonstances exceptionnelles pourrait être remplie », qu' « être arrivé en Belgique à 14 ans, avoir été en séjour légal, avoir effectué toutes les procédures légales, avoir vécu des soucis familiaux en RDC et en Belgique, n'avoir PERSONNE sur place pour être accueillie en cas de retour, avoir été scolarisée en Belgique et y avoir séjourné pendant plus de 3,5 ans sans interruption et être toujours mineure lors de la demande constituent incontestablement des circonstances exceptionnelles au sens visé par la loi », que « le parcours de vie de la jeune requérante, son passé difficile et ses attaches privées et sociales depuis toutes ces années en Belgique et surtout le fait qu'elle a été contrainte de s'intégrer en Belgique et d'y rester car il ne pouvait aller nulle part vu l'absence de famille partout pouvant la prendre en charge constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de séjour évidemment depuis le territoire belge mais également l'octroi d'un séjour illimité à la requérante », que « ces éléments pourtant exposés clairement dans la demande de séjour 9 bis du requérant n'ont manifestement pas du tout été examinés par la partie adverse », que « la motivation de l'office est de plus ERRONEE », qu' « il est en effet TOTALEMENT FAUX d'affirmer comme le fait l'office que la requérante ne démontre pas en quoi c'est particulièrement difficile pour elle de rentrer vu qu'elle a exposé tout au long de sa demande de séjour 9 bis les circonstances l'empêchant de rentrer au pays seule comme mineure », qu' « il est faux également d'affirmer que ses liens familiaux tissés en Belgique ont été tissés lorsqu'elle était en situation de séjour irrégulière et qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ou qu'elle souhaite retirer un avantage de l'illégalité de sa situation étant donné que la requérante était non seulement en séjour légal dans le cadre de la procédure de séjour mena mais était encore mena et mineure lors de l'introduction de sa demande et donc aucunement en séjour illégal ou situation de séjour irrégulière et qu'elle est arrivée à 14 ans chez sa tante et n'a donc jamais décidé à cet âge seule de migrer ou été à l'origine de cet exil à ce jeune âge et aucunement à l'origine d'un quelconque séjour illégal en Belgique », qu' « il est enfin faux également d'affirmer qu'elle n'a pas démontré les événements vécus au pays ou en Belgique étant donné qu'elle a fait état de ces événements vécus au pays dans le cadre de son séjour mena (et cela n'a pas été contesté réellement vu que c'est dans un orphelinat que l'office avait prévu son retour au pays) et fait état des événements vécus en Belgique dans sa demande de séjour 9 bis avec comme documents à l'appui la preuve de son placement par le SAJ hors du milieu familial de sa tante et des attestations des assistants sociaux », que « le rejet de sa demande de séjour dans ces conditions, motivée de cette manière sur base de faux éléments, sans prendre en compte tout ce qui a été exposé, est

manifestement déraisonnable », que « la partie adverse a fait preuve d'une trop grande sévérité dans l'appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles », que « la partie adverse n'a donc pas correctement apprécié la notion de circonstance exceptionnelle et sa décision est manifestement déraisonnable », que « le faisceau d'éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles auraient dû conduire la partie adverse à lui octroyer un titre de séjour illimité », qu' « il y a eu violation du principe général de bonne administration et erreur d'appréciation dans le dossier d'espèce », qu' « une erreur de motivation et d'appréciation a également eu lieu en l'espèce dès lors que la motivation de l'acte attaqué a considéré que les éléments d'intégration et surtout humains invoqués par la requérante n'étaient pas des circonstances exceptionnelles », qu' « il ne s'agit pas d'une motivation suffisante dès lors que la partie requérante n'est pas en mesure à la lecture de l'acte attaqué de comprendre les raisons pour lesquelles son intégration et ses attaches et sa situation particulière ne lui permettent pas de se voir autoriser au séjour », que « les motifs de la décision attaquée apparaissent comme des positions de principe adoptées par la partie adverse sans qu'aucune appréciation des éléments particuliers de ce dossier et de la situation de la requérante ne soit réellement examinée », qu' « en effet le requérant ne doit pas démontrer qu'il lui est totalement impossible de retourner en RDC (bien qu'ici on est presque à ce stade d'impossibilité totale vu l'absence de famille reconnue par l'office sur place et les problèmes familiaux survenus en Belgique) mais que cela lui serait particulièrement difficile vu son cas particulier et les circonstances de l'espèce », que « contrairement à ce que soutient l'office, il est évident qu'un retour temporaire en RDC pour une jeune fille seule sans garanties d'accueil sur place, et même devenue majeure il y a quelques semaines, présente bien évidemment aussi un caractère particulièrement difficile pour la requérante celle-ci étant toute jeune, à peine majeure, sans famille et qu'elle ne saurait donc pas du tout se prendre en charge seule au pays », que « la partie adverse se contredit dès lors qu'elle mentionne d'une part dans la décision attaquée que la requérante a été en séjour légal et ensuite qu'elle est à l'origine de son préjudice vu qu'elle a noué ses attaches et séjourné en Belgique de manière illégale », qu' « un retour en RDC est donc irréaliste, non justifié et totalement disproportionné... pourquoi irait-elle seule dans ce pays où elle n'a personne alors qu'elle est une jeune femme et qu'elle n'a que 18 ans alors qu'elle réside en Belgique depuis près de 4 ans sans interruption et a toutes ses attaches ici ? », que « la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné et répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante - à savoir, notamment le fait qu'elle est arrivée mineure en Belgique, la longueur de son séjour, son intégration, sa scolarité, son placement au centre El Paso par le SAJ, la présence de membres de la famille en Belgique, les circonstances familiales invoquées - départ du père, atouchements du beau-père, absence d'attache au pays d'origine - et la crainte de représailles par la famille paternelle de la requérante, - et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

3.3.1. Ainsi, s'agissant des « maltraitements », « abandons » et « traumatismes » dont fait état la partie requérante, la partie défenderesse a pu valablement relever que « *Mademoiselle invoque le fait que son père soit parti, que sa mère l'aurait délaissée, qu'elle aurait subi des atouchements de son beau-père, et qu'elle n'a plus aucune attache au pays d'origine. D'une part, notons que Mademoiselle se contente de poser ces assertions sans aucunement les étayer, rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. D'autre part, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)* » et que « *Mademoiselle invoque craindre des représailles de la part de la famille paternelle élargie au pays d'origine, étant donné qu'elle a porté plainte à rencontre de son cousin, fils de sa tante, et qu'elle soit placée au centre El Paso. Notons que Madame se contente de poser cette allégation sans aucunement l'étayer, or rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant* », motivation que la partie requérante reste en défaut de contester utilement. Soulignons que le seul fait d'être arrivée en Belgique mineure ne peut dispenser la requérante d'apporter à l'appui de ses déclarations des éléments probants et que le fait d'avoir invoqué ces éléments « dans le cadre de son séjour MENA » n'est pas de nature à énerver le constat ainsi posé par la partie défenderesse. Soulignons encore que si le dossier administratif contient deux attestations du centre El Paso dans lequel la requérante est placée, les motifs du placement par le SAJ ne figurent pas au dossier administratif, la partie requérante ne les y ayant pas versés.

Relevons également que l'argumentation de la partie requérante, qui insiste sur le fait que la partie défenderesse avait prévu le retour de la mineure dans un orphelinat au pays d'origine, sur la circonstance d'avoir déposé plainte contre son cousin ainsi que sur son placement par le SAJ n'est pas de nature à contester utilement le motif selon lequel « *majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement* » ou celui selon lequel « *Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* ».

Il convient de souligner que la partie défenderesse a dûment pris en compte le séjour légal de la requérante, ainsi qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué, et que la partie requérante, qui déclare être arrivée en Belgique en 2015, et ne s'est vu désigner un tuteur qu'en date du 22 février 2017, ne conteste nullement qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 9 octobre 2017 et qu'elle a fait l'objet d'un ordre de reconduire le 13 novembre 2018, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits supra.

Relevons également que la partie défenderesse ne conteste ni les attaches de la requérante ni sa scolarité mais qu'elle leur a dénié le caractère de circonstance exceptionnelle au terme d'un raisonnement dont la partie requérante reste en défaut de contester la pertinence.

S'agissant de la durée de son séjour, le Conseil considère que l'intégration en Belgique, ainsi que l'absence de liens dans son pays d'origine, sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en estimant que ces éléments spécifiques ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation, auquel il n'appartient pas au présent Conseil de se substituer, et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, soit ses attaches et la présence de membres de sa famille en Belgique, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. La requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. La contestation développée dans le recours ne peut être retenue dès lors qu'elle se borne à rappeler le

parcours de la requérante et qu'elle n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Il convient dès lors de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse s'est abstenue d'apprécier « les éléments particuliers » de la cause et « la situation de la requérante » de même qu'elle ne démontre nullement que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou a violé les dispositions visées au moyen en prenant le premier acte attaqué.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-neuf par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET